



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 30 septembre 2010

Publié le 8 octobre 2010

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 65

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 16

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Franck MELOTTE
M. Gilbert MENUT	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	M. Michel ROTGER
M. José ALMEIDA	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. Jean-François DODET	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

Mme Christine MASSU	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland PONSAA
	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEPLACEMENTS**Tramway - Occupation d'immeubles de l'Etat, attribués à titre de dotation à l'Université de Bourgogne, pour la création des deux premières lignes de tramway de l'agglomération dijonnaise - Autorisation de signer une convention de superposition d'affectation**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-7 et L. 2123-8,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de son article 14 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération dijonnaise approuvé le 8 janvier 2001,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de TCSP de type tramway fer et le tracé tels que présentés en conclusion du bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2009 par laquelle le Conseil de communauté a sollicité de monsieur le Préfet l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité du projet de tramway de l'agglomération dijonnaise, et valant également mise en compatibilité du POS de la commune de Dijon et des PLU des communes de Chenôve et Quetigny,

Vu l'arrêté en date du 6 avril 2009 par lequel le Préfet de la Côte d'Or a prescrit l'ouverture des enquêtes et défini l'objet et les modalités de leur déroulement,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 octobre 2009,

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des deux lignes de tramway en date du 17 décembre 2009,

Le Grand Dijon est l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire de l'agglomération Dijonnaise.

Le projet de réalisation des deux lignes de tramway a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009.

Il incombe à la communauté d'agglomération dijonnaise de s'assurer la maîtrise des emprises foncières nécessaires aux travaux de construction et d'aménagement du tramway. A cette fin, il lui appartient de conclure avec les propriétaires et gestionnaires des dépendances du domaine public ou privé incluses dans le périmètre de l'opération, les différentes conventions qui lui permettront d'occuper ces dépendances pour y réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la création des deux lignes de tramway.

Aussi, les futures lignes de tramway doivent emprunter certaines dépendances du campus de l'Université de Bourgogne appartenant à l'Etat et remises pour certaines en dotation à l'Université, au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires et au Centre Régional de Documentation Pédagogique.

Les dépendances du domaine public concernées n'ont par ailleurs, à ce jour, pas vocation à faire l'objet d'un transfert de propriété au Grand Dijon.

Le statut domanial des biens immobiliers, et les affectations de ces biens par les collectivités publiques précitées, amènent à mettre en œuvre une superposition d'affectations, conformément aux dispositions des articles L 2123-7 et L 2123-8 du code général de la propriété des personnes

publiques.

Par conséquent, il est proposé de conclure une convention afin de préciser les conditions de la superposition d'affectations permettant la gestion, par les différents intervenants publics, des voiries situées sur le campus universitaire et nécessaires à la construction du tramway.

Plus précisément, cette convention prévoit notamment les modalités de prise en charge par la communauté d'agglomération dijonnaise des voiries principales de desserte du campus ainsi que les modalités de réalisation des travaux et aménagements nécessaires à l'installation du tramway et à la nouvelle ligne de bus.

Dans la mesure où cette convention ne prive pas l'Etat de revenus et compte tenu du caractère d'intérêt général de l'opération, la convention est conclue à titre gratuit.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** la superposition d'affectations sur les dépendances du campus universitaire de DIJON, dans les conditions stipulées au projet de convention ci-annexé ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise à signer ladite convention et accomplir toutes formalités subséquentes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise à réaliser des modifications de détail ne remettant pas en cause l'économie générale de la convention.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



CONVENTION

de superposition de gestion sur des terrains
domaniaux nécessaires au passage du tramway
sur le campus universitaire de DIJON

Articles L. 2123-7 et 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques

L'an deux mille dix

Le

Entre

L'Etat représenté par:

-Monsieur le préfet de la Région de Bourgogne , préfet de la Côte d'Or, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

-Madame le Recteur de l'Académie de Dijon, Chancelier des universités ;

Ci-après dénommé l'Etat

Et

L'Université de Bourgogne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise, Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon Cedex, représentée par sa présidente, Madame Sophie BEJEAN ;

Ci-après dénommée « l'Université »

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires, 3 Rue du Docteur Maret, BP 51250, 21012 Dijon Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Patrick BOUGENOT ;

Ci-après dénommée le « CROUS »

Le Centre Régional de Documentation Pédagogique, 3 Avenue Alain Savary, BP 21390, 21013 Dijon Cedex, représentée par sa directrice, Madame Annie LEMESLE ;

Ci-après dénommée le «CRDP »

d'une part,

Et La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, dont le siège est 40, avenue du Drapeau BP 17510 -21075 DIJON Cedex représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président de la communauté de l'agglomération dijonnaise, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 octobre 2010.

Ci-après dénommée le « Grand DIJON »

d'autre part,

ci-après désignées ensemble par le terme « les Parties ».

Exposé des motifs

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Université de Bourgogne s'est inscrite dans le projet « Opération Campus » initié par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de faire du campus de DIJON un modèle national et européen de campus du 21^{ème} siècle.

Le projet de l'Université a été sélectionné en qualité de « Campus innovant ».

Les collectivités publiques et l'Université de Bourgogne ont alors déterminé, dans le cadre d'une convention partenariale de site signée le 8 décembre 2009, leurs engagements respectifs en vue de la réalisation des opérations constituant le projet de Campus innovant élaboré par la communauté universitaire et scientifique dont le tramway est l'un des premiers volets.

Le Grand DIJON est l'autorité organisatrice des transports urbains sur le territoire de l'agglomération dijonnaise.

Conformément aux orientations du Plan des Déplacements Urbains approuvé le 8 janvier 2001, le Grand DIJON a fait réaliser des études d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'un transport en commun en site propre.

Par une délibération du 12 novembre 2008, le conseil communautaire du Grand DIJON a approuvé le projet de transport en commun en site propre de type tramway fer ainsi que son tracé conformément aux conclusions du bilan de la concertation menée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009.

Les futures lignes de tramway de la ligne A (qui relie la gare SNCF à la commune de Quetigny) empruntent certaines voiries situées sur le campus universitaire de DIJON. Ces terrains appartiennent à l'Etat et pour certains, sont remis en dotation à l'Université, le CROUS et le CRDP. Ces derniers exercent les droits et obligations du propriétaire à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens, en application des dispositions de l'article L 762-2 du Code de l'Education.

Il est convenu entre l'Etat et le Grand DIJON que, dans l'intérêt général, le campus soit ouvert à la circulation du tramway sans restreindre pour autant les droits de l'Etat, de l'Université, du CROUS et du CRDP. L'ensemble immobilier s'entend du dessus et du dessous de ce qui constitue les voiries du campus universitaire et est affecté de la domanialité publique en application de l'article L 2111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le statut domanial des biens immobiliers conditionne la procédure de superposition de gestion ici adoptée, par application des dispositions des articles L 2123-7 et L 2123-8 du code précité qui prévoient :

- Article L. 2123-7 : Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

- Article L 2123-8: La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.

Au cas particulier, les parties se sont réunies pour définir les conditions de la superposition de gestion entre l'Etat et le Grand DIJON sur des terrains du domaine public de l'Etat situés sur le campus universitaire et nécessaires à la construction du tramway. L'aménagement de l'Esplanade Erasme Nord fera l'objet d'une convention distincte de la présente.

Dans le cadre des relations anciennes avec l'Université et du soutien régulier apporté aux projets universitaires, le Grand DIJON accepte de prendre en charge les voiries principales de desserte du campus permettant ainsi l'ouverture sur la ville dans les conditions prévues par les dispositions de la présente convention.

Dans la mesure où cette convention ne prive pas l'Etat de revenus et compte tenu du caractère d'intérêt général de l'opération, la convention est conclue à titre gratuit. Il est précisé qu'elle n'implique aucun transfert de propriété au profit du Grand DIJON, conformément aux dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cette superposition de gestion est assortie des conditions ci-après, acceptées par l'ensemble des parties.

Article 1^{er}: Objet de la convention

L'Etat autorise le Grand DIJON à gérer conjointement avec lui et l'Université, le CROUS et le CRDP, les voiries du campus universitaire nécessaires à la réalisation des travaux et aménagements du tramway et d'une nouvelle ligne de bus. L'Etat autorise également le Grand DIJON à entretenir les principales voies de desserte du campus dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente convention.

Pour les développements qui suivent, le plan en couleur figurant en annexe 1, à l'échelle du 1/5000e servira de référence.

L'emprise du tramway sur le campus (à l'exception de la partie nord de l'esplanade Erasme) est représentée par une **bande rouge** d'environ 1 200 mètres linéaire de longueur sur 6 mètres linéaire de largeur

Les parcelles concernées par le passage du tramway et faisant l'objet de la présente convention sont désignées ci-après:

Références cadastrales	Adresses à DIJON	Surfaces	Propriétaire	Service utilisateur
BX n° 383	Rue de Sully-Place R. Barade	2 062 m ²	ETAT	Enseignement supérieur et recherche
BX n° 411	Rue Recteur Marcel Bouchard	331 821 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 24/05/1983)
BX n° 218	Avenue A.Savary	3 393 m ²	ETAT	CRDP de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 20/11/1980)
BX n° 400	Avenue A.Savary	69 184 m ²	ETAT	CROUS de Bourgogne Résidence Montmuzard (arrêté de remise en dotation du 29/07/1977)
BX n° 436	Avenue Alain Savary	7 882 m ²	ETAT	CROUS de Dijon Résidence Antipodes (arrêté de remise en dotation des 29/07/1977 et 08/08/1991)
BX n° 409	Voie du XXIe siècle	1 048 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 23/11/2006)
BX n° 407	Voie du XXIe siècle	4 263 m ²	ETAT	CROUS Parking résidence Antipodes (arrêté de remise en dotation du 08/08/1991)
BX n° 222	Voie du XXIe siècle	224 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 24/05/1983)
BX n° 509	Voie du XXIe siècle	172 112 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 23/11/2006)

La nouvelle ligne de bus est représentée en **violet** sur le plan figurant en annexe 1.

Les parcelles concernées par cette nouvelle ligne de bus sont les suivantes :

Références cadastrales	Adresses à DIJON	Surfaces	Propriétaire	Service affectataire
BX n° 402	Voie du XXIe siècle	1 692 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 07/06/1994)
BX n° 403	Voie du XXIe siècle	619 m ²	ETAT	CROUS parking résidence Antipodes (Arrêté de remise en dotation du 29/07/1977)
BX n° 407	Voie du XXIe siècle	4 263 m ²	ETAT	CROUS parking résidence Antipodes (arrêté de remise en dotation du 08/08/1991)
BX n° 409	Voie du XXIe siècle	1 048 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 23/11/2006)
BX n° 411	Rue Recteur Marcel Bouchard	331 821 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 24/05/1983)
BX n° 509	Voie du XXIe siècle	172 112 m ²	ETAT	Université de Bourgogne (arrêté de remise en dotation du 23/11/2006)

Article 2 : Droits et obligations des parties

2.1 Droits du Grand DIJON

Dans la limite des prérogatives conservées par l'Etat, le **Grand DIJON se voit attribuer les droits suivants** sur l'emprise du tramway et de la nouvelle ligne de bus.

1- sur le domaine public concerné par le passage du tramway :

L'Etat autorise le Grand DIJON à effectuer les travaux et aménagements nécessaires à l'installation du tramway et de l'éclairage public correspondant sur le campus universitaire conformément au plan d'aménagement joint (annexe 2) et à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme y afférent (déclaration de travaux, permis de construire et démolir).

2- sur le domaine public lié aux transports publics hors tramway :

L'Etat autorise le Grand DIJON à réaliser les travaux et aménagements nécessaires à l'installation de la nouvelle ligne de bus matérialisée en violet sur l'annexe 1 et à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme y afférent (déclaration de travaux, permis de construire et démolir).

2.2 Obligations du Grand DIJON

1- sur le domaine public du campus concerné par le passage du tramway (en rouge sur l'annexe 1)

Le Grand DIJON assure l'entretien du dessus et du dessous des voiries comportant la chaussée, les trottoirs attenants, la plate-forme du tramway, les stations, l'éclairage public, la ligne aérienne de contact et ses supports, le local technique ou sous-station, les

espaces verts attenants à l'exception des voies de desserte des bâtiments existants et à construire, des parcs de stationnement, et des systèmes de contrôle d'accès.

2- sur le domaine public lié aux transports publics hors tramway (en violet sur l'annexe 1)

Le Grand DIJON assure l'entretien des voiries comportant la chaussée, les trottoirs attenants, les arrêts et abris bus à l'exception des voies de desserte des bâtiments existants et à construire, des parcs de stationnements, des systèmes de contrôle d'accès et de l'éclairage public.

3- sur le domaine public lié à la voirie principale du campus (en vert sur l'annexe 1)

Le Grand DIJON assure, pendant toute la durée de la convention, l'entretien des voiries comportant la chaussée et les trottoirs attenants, à l'exception des voies de desserte des bâtiments, existants et à construire, des parcs de stationnement, des systèmes de contrôle d'accès, des espaces verts et de l'éclairage public.

4- Le Grand DIJON procède à ses frais au dévoiement de l'ensemble des réseaux aériens et souterrains dont la présence entrerait en conflit avec la réalisation de la plate-forme du tramway dans les conditions prévues par la convention de co-maîtrise d'ouvrage public datée du 14 janvier 2010 entre l'Université et lui-même dont la copie est annexée (annexe 3).

5- Le Grand DIJON prend toutes dispositions pour assurer la continuité de l'accès du public -et notamment des étudiants- à l'ensemble des bâtiments et installations présents sur le campus.

6- Le Grand DIJON tient informé les services de l'Etat et ses opérateurs du déroulement et du calendrier des travaux ainsi que des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception des travaux.

7- Sur les seules voiries gérées par le Grand DIJON en vertu de la présente convention, et dans le cadre du pouvoir de police exercé par l'Université de Bourgogne, le Grand DIJON assure la fourniture, l'installation et la maintenance de la signalisation verticale utile à la sécurité de l'ensemble des usagers et celle du petit mobilier urbain de surface à l'exception des corbeilles et autres conteneurs à déchets.

8- Le Grand DIJON s'engage à ce que tous les aménagements réalisés par ses soins soient conformes à la réglementation relative à l'accès des personnes à mobilité réduite.

9- Le Grand DIJON s'oblige à assurer, pendant toute la durée de la convention la réfection des chaussées, trottoirs, voiries du campus qui seront empruntés par les camions et engins de travaux pour les seuls travaux menés par le Grand DIJON et endommagés par ceux-ci.

10- Le Grand DIJON s'engage, pendant toute la durée de la convention à maintenir l'ouvrage dans un état d'entretien conforme à sa destination.

2.3 Droits conservés par l'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP

L'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP signataires de la présente convention, chacun en ce qui les concerne, conservent la gestion des voies de desserte des bâtiments, des

parcs de stationnements, des systèmes de contrôle d'accès, des espaces verts et de l'éclairage public qui n'est pas directement lié au tracé du tramway.

L'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP signataires de la présente convention, chacun en ce qui les concerne conservent le droit d'intervenir en cas de besoin sur l'ensemble des voiries et réseaux du campus liés aux transports urbains (tramway inclus) sur accord préalable du Grand DIJON et sous réserve d'opérer une réfection de voirie à l'identique. Une information préalable du Grand Dijon suffit pour les autres voiries et réseaux du campus sous réserve d'opérer une réfection de voirie à l'identique.

2.4 Obligations de l'Etat, de l'Université, du CROUS et du CRDP

Les travaux nécessitant la libération des emprises, l'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP s'obligent à garantir au Grand DIJON le libre usage des terrains domaniaux qui font l'objet de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et se poursuivra aussi longtemps que les emprises du domaine public de l'Etat concernées par la présente resteront utilisées pour le passage du tramway.

La cessation de l'exploitation du tramway mettra fin à la présente convention. Le Grand DIJON ou toute personne qui viendrait à s'y substituer s'oblige à remettre les lieux dans un état conforme à l'affectation décidée au moment de la fin de la convention d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 4- Dispositions relatives à la récupération de la TVA afférente aux dépenses engagées par le Grand DIJON

Il résulte des dispositions de l'article L-1615-2 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales « les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ».

Il est rappelé que pour la TVA grevant les dépenses mixtes se rapportant pour partie à l'activité de transport et pour partie aux dépenses de voirie éligibles au FCTVA, une concertation entre l'administration fiscale, les services de la Préfecture et le Grand Dijon est en cours au moment de la rédaction de la convention, pour fixer le quantum de taxe qui sera récupérable par la voie du FCTVA et par la voie fiscale, ou du transfert des droits à déduction.

Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, représentant l'Etat pour les besoins de la présente, reconnaît que les dispositions de cette convention respectent les conditions fixées à l'article L-1615-2 précité du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le Grand DIJON sera en droit de prétendre au bénéfice du Fonds de Compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissement, et pour la quote-part des dépenses mixtes

dont le quantum est en cours de validation, qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, sous réserve que la TVA grevant ces dépenses ne soit pas récupérable par la voie fiscale ou par la voie de la procédure de transfert des droits à déduction prévue à l'article 210 de l'Annexe II au Code général des impôts.

Article 5 : Responsabilités

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Grand DIJON est responsable à l'égard de l'Etat, de l'Université, du CROUS et du CRDP, des usagers et des tiers, de tous accidents ou dommages directement ou indirectement liés à l'exécution des travaux et aménagements du tramway pendant la durée desdits travaux et ultérieurement jusqu'à l'expiration de la présente convention.

L'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP ne sauraient être tenus pour responsables d'un quelconque dommage qui pourrait survenir dans l'utilisation de l'ouvrage et l'occupation de son emprise, y compris des abords et dépendances, dont l'entretien et l'utilisation s'effectueront sous la seule responsabilité du Grand DIJON ou de toute personne qui viendrait à s'y substituer.

Ces dispositions sont également applicables en cas de litige pouvant survenir avec un tiers, dont les droits seront réservés, ou avec un riverain, du seul fait de l'implantation ou de l'usage approprié ou non, qui pourrait être fait de l'ouvrage public.

Le Grand DIJON ou toute personne qui viendrait à s'y substituer garantit par la présente, que l'Etat, l'Université, le CROUS et le CRDP ne sauraient être inquiétés à ce sujet et fera sienne des conséquences de tous ordres pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, aux juridictions compétentes.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- pour l'Etat, Monsieur le préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, en ses bureaux
- pour la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, en l'Hôtel de communauté, 40 avenue du Drapeau BP 17510 -21075 DIJON Cedex

Fait à DIJON en 6 exemplaires le

Monsieur François REBSAMEN, Président de la communauté de l'agglomération dijonnaise

Madame le Recteur de l'Académie de Dijon

Madame la Présidente de l'Université de Bourgogne

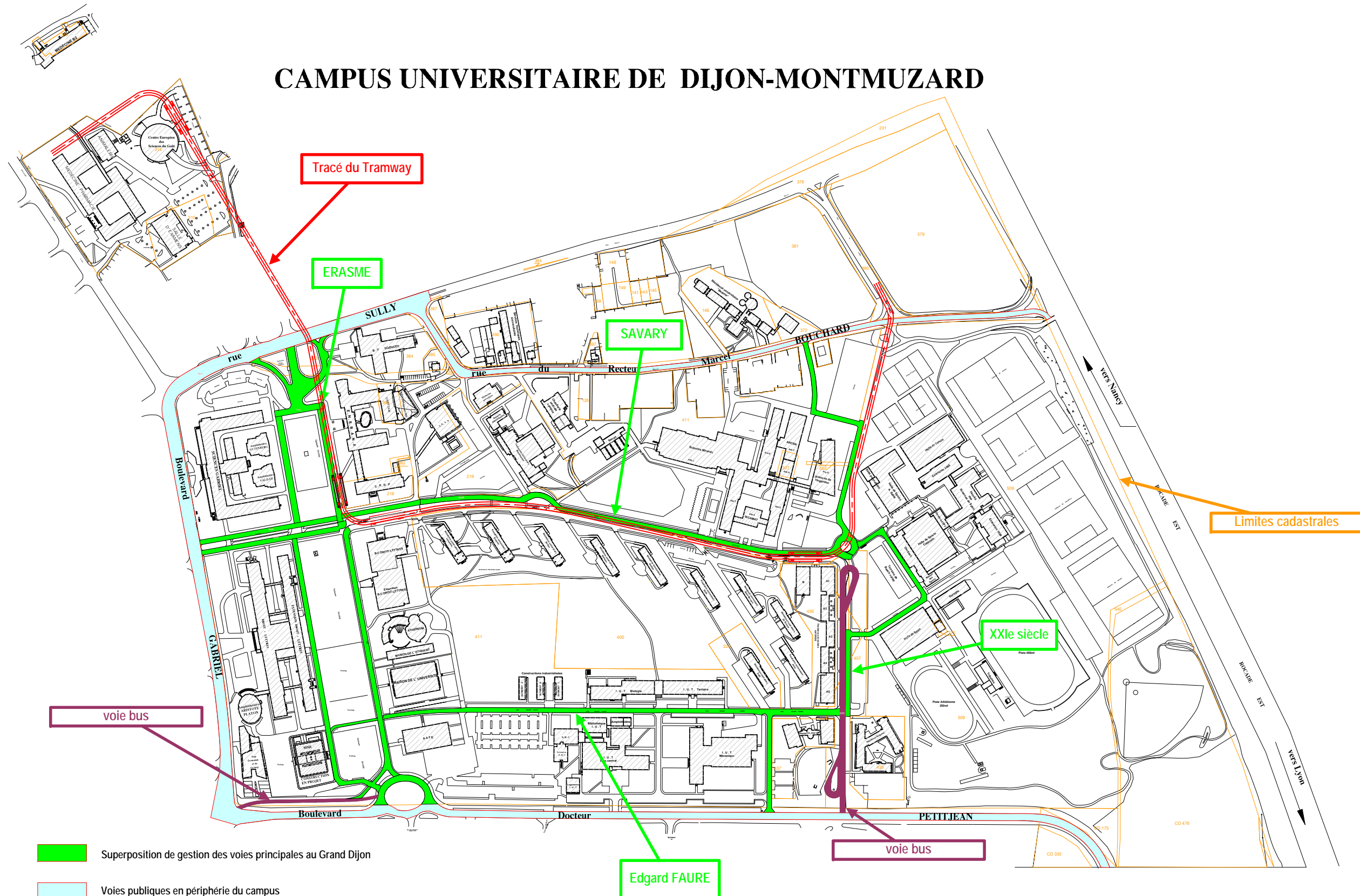
Monsieur le Directeur du CROUS

Madame la Directrice du Centre Régional de Documentation Pédagogique

Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne ,Préfet de la Côte d'Or, Officier de la Légion
d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE 1

CAMPUS UNIVERSITAIRE DE DIJON-MONTMUZARD



- Superposition de gestion des voies principales au Grand Dijon
- Voies publiques en périphérie du campus
- Voie BUS
- Limites cadastrales
- Tracé du Tramway

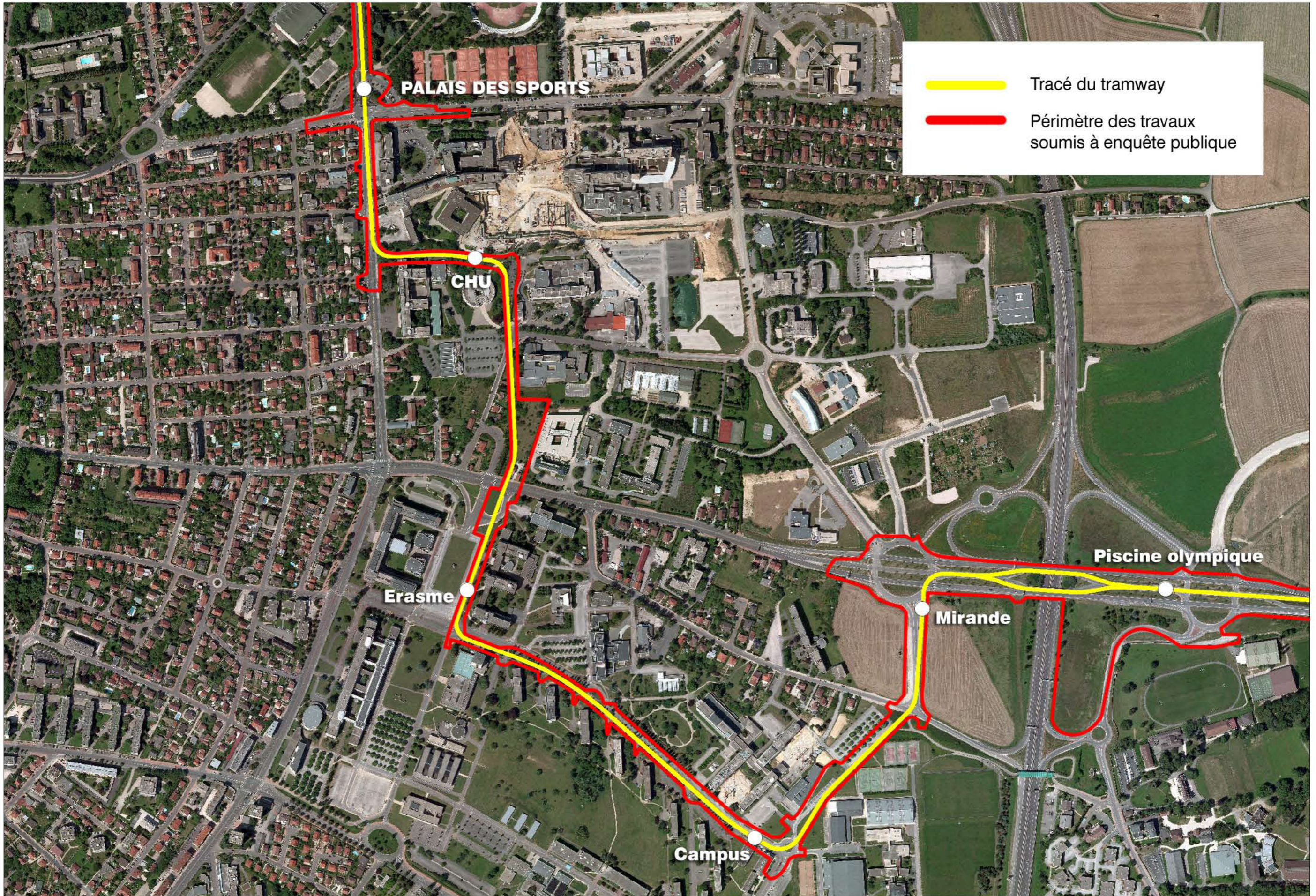
UNIVERSITE DE BOURGOGNE
 SERVICES TECHNIQUES
CAMPUS UNIVERSITAIRE

Dossier	04-00-Plans Campus-	Numéro	00
Auteur	P.H	Indice	A
Echelle	1/5000e		
Coles en	m		
Date	16/12/2004		

UB
 15 rue Marcel Bouchard - 21000 DIJON
 Tel 03 80 39 50 70 - Fax 03 80 39 69 96
 E-Mail stu@cliquet.u-bourgogne.fr

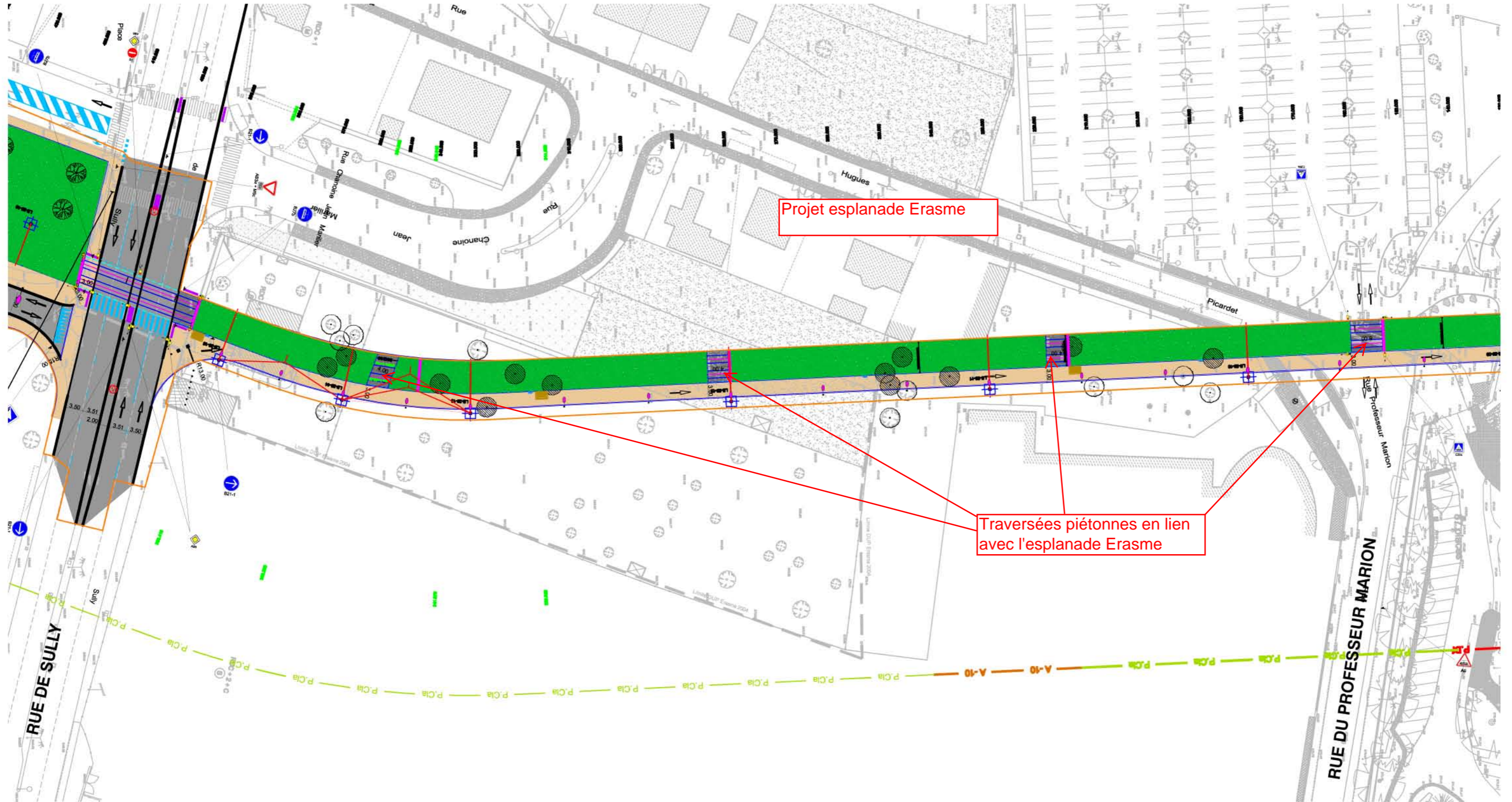
ANNEXE 2

PLAN GENERAL DE L'OPERATION TRAMWAY



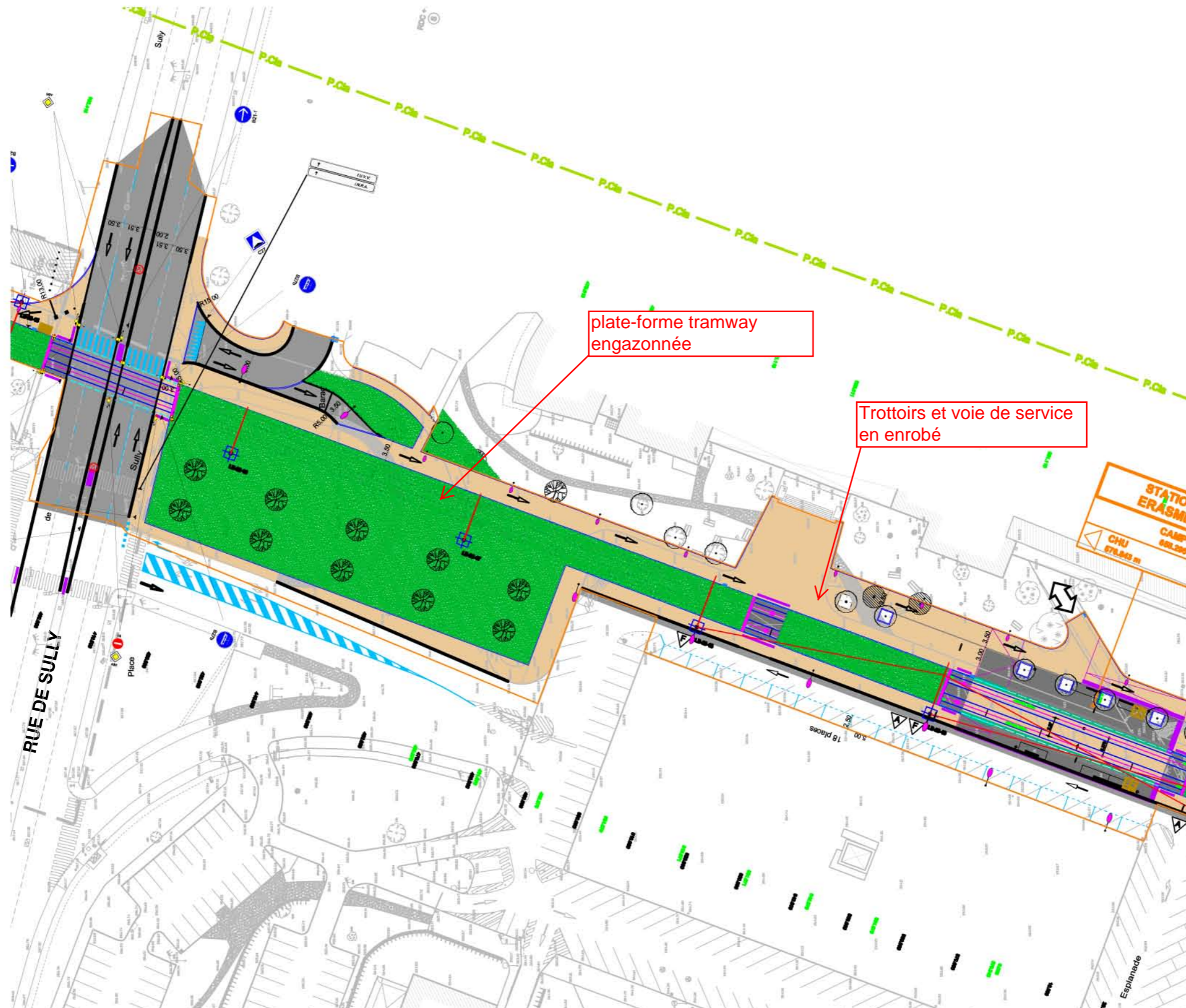
ANNEXE 2

PLANS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY



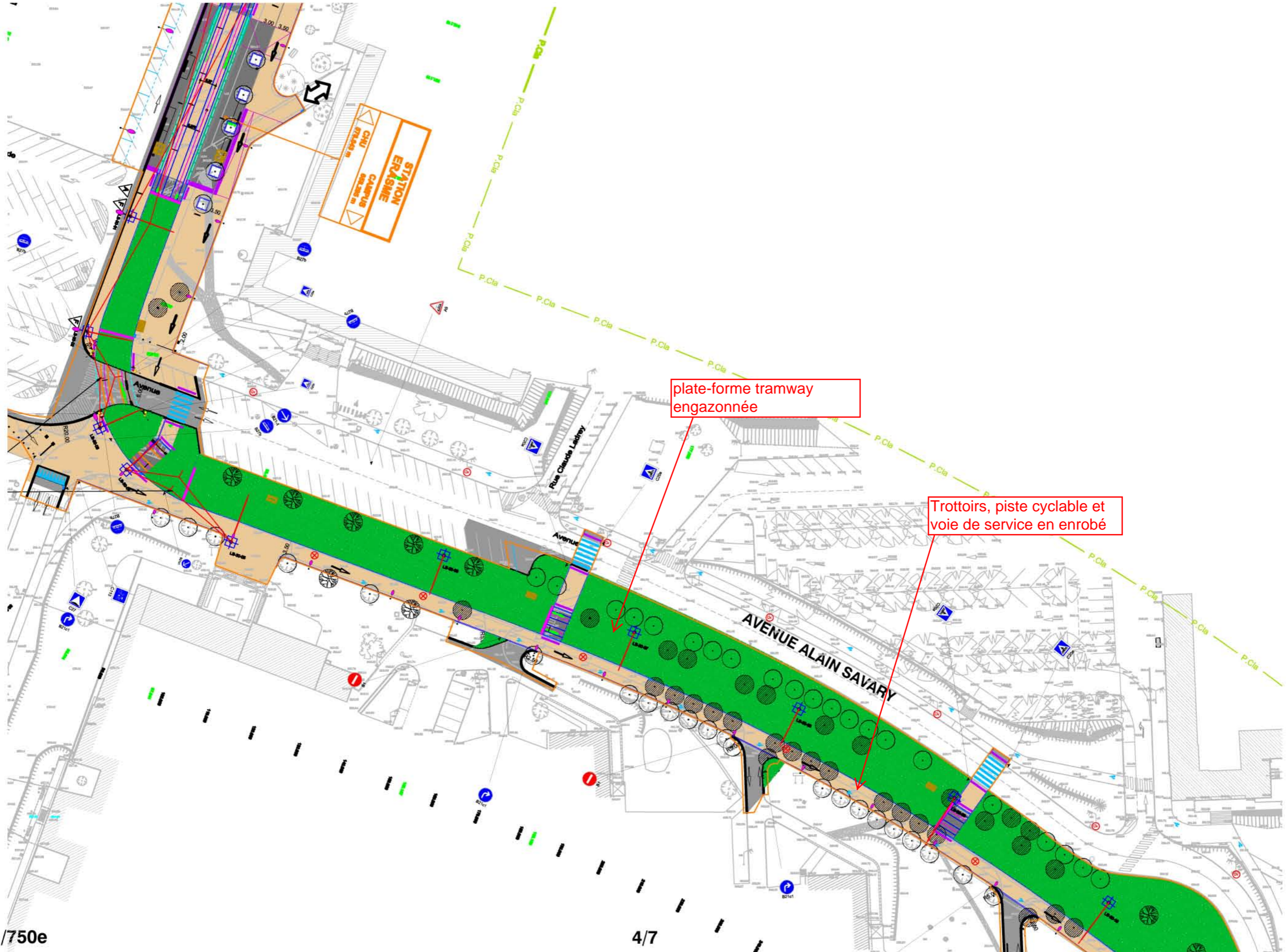
ANNEXE 2

PLANS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY



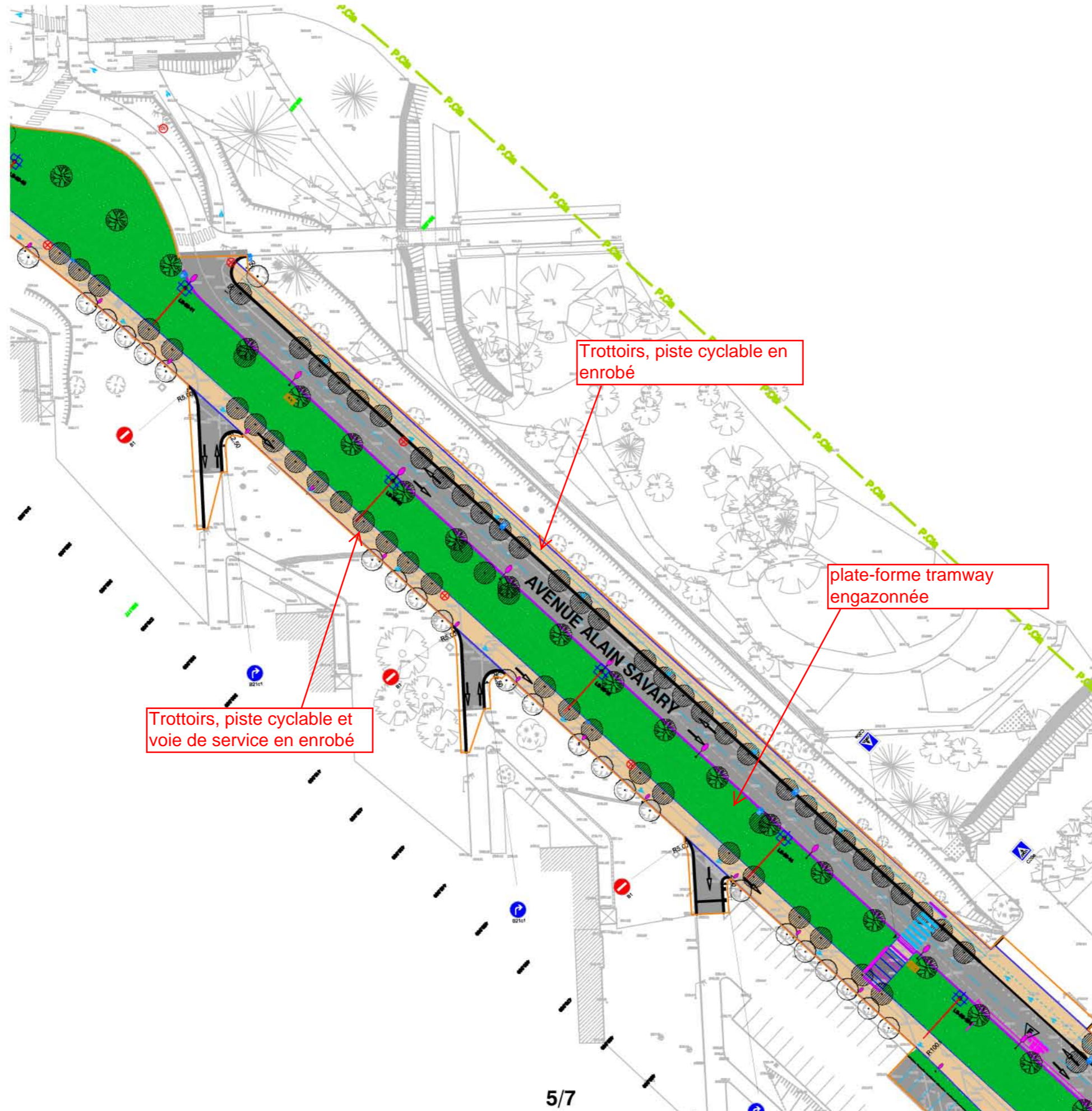
ANNEXE 2

PLANS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY



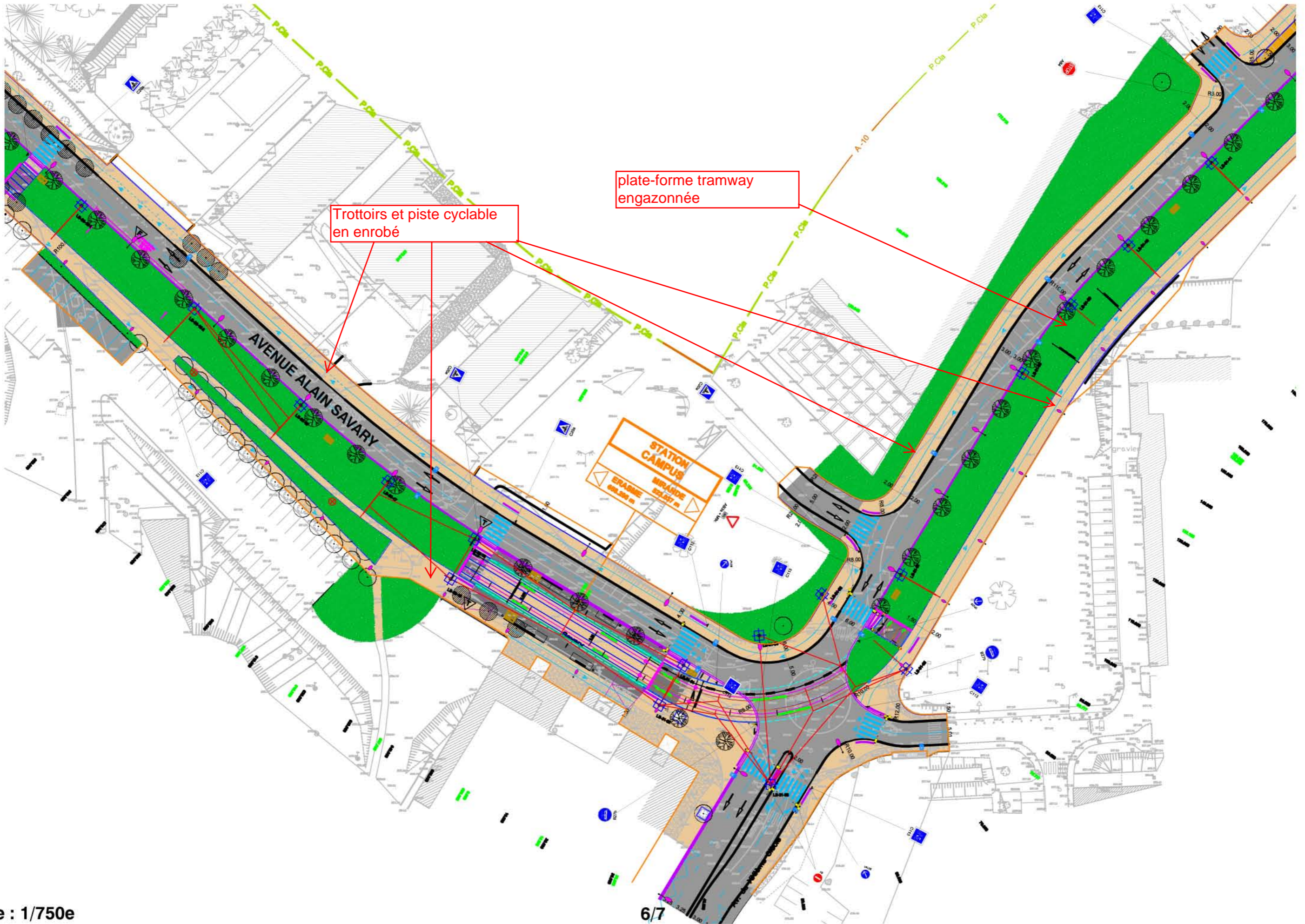
ANNEXE 2

PLANS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY



ANNEXE 2

PLANS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY

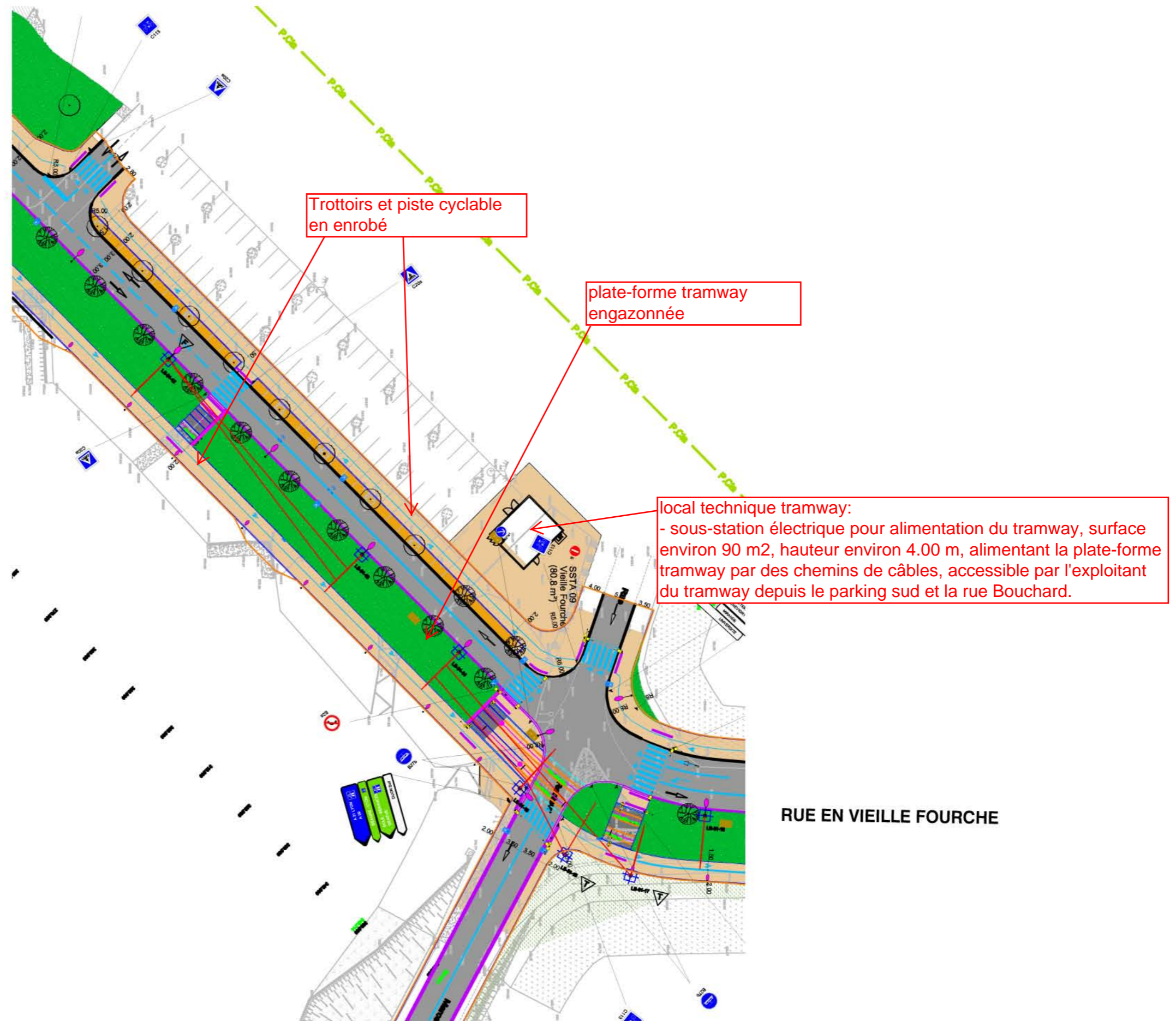


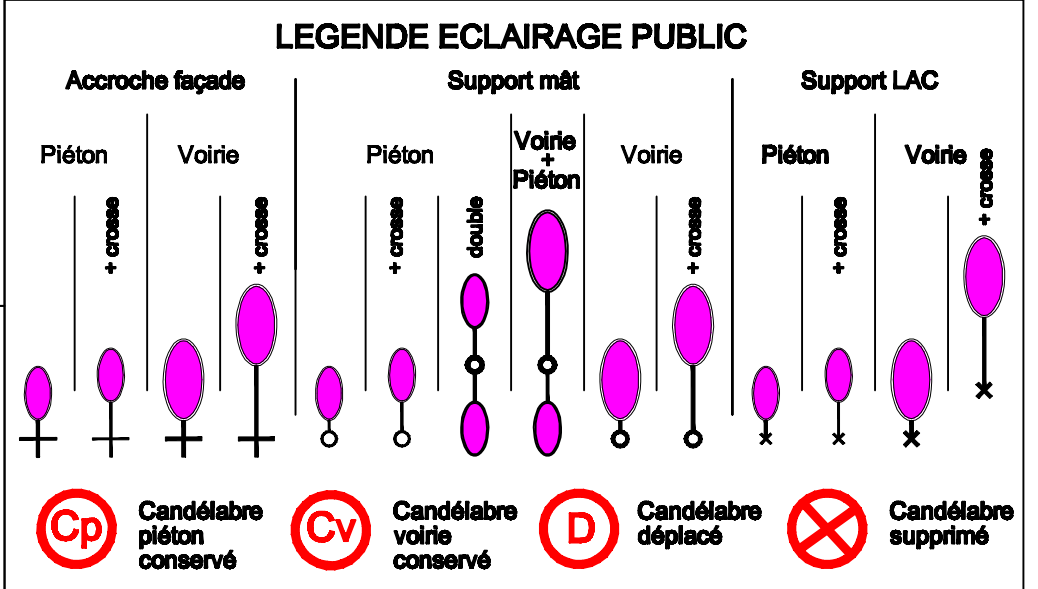
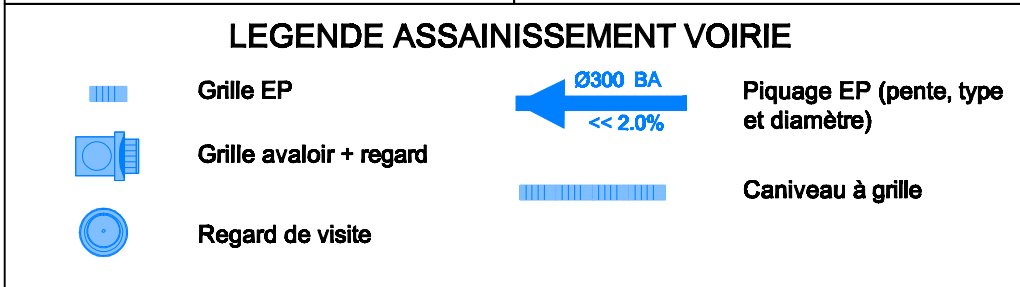
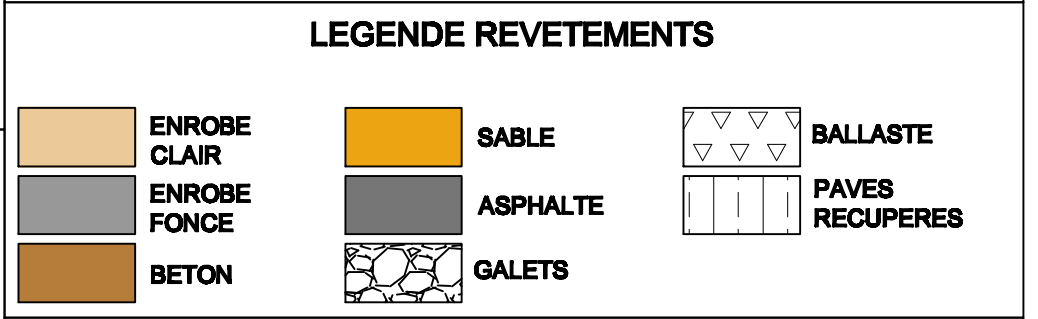
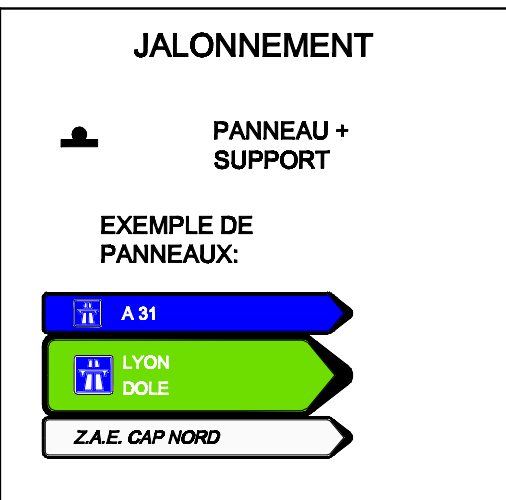
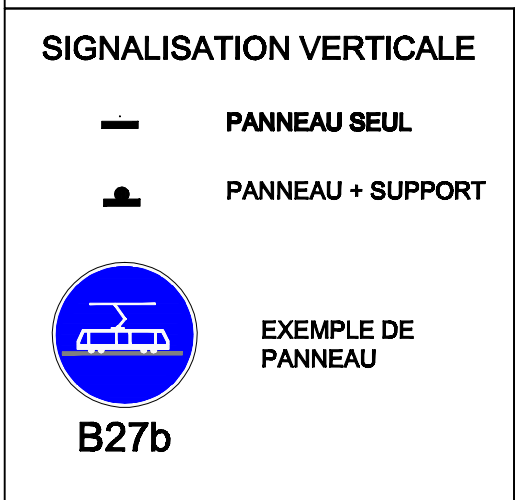
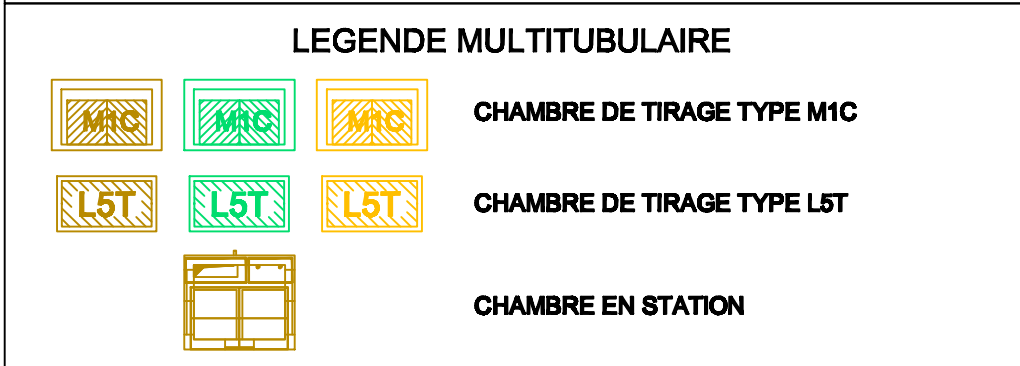
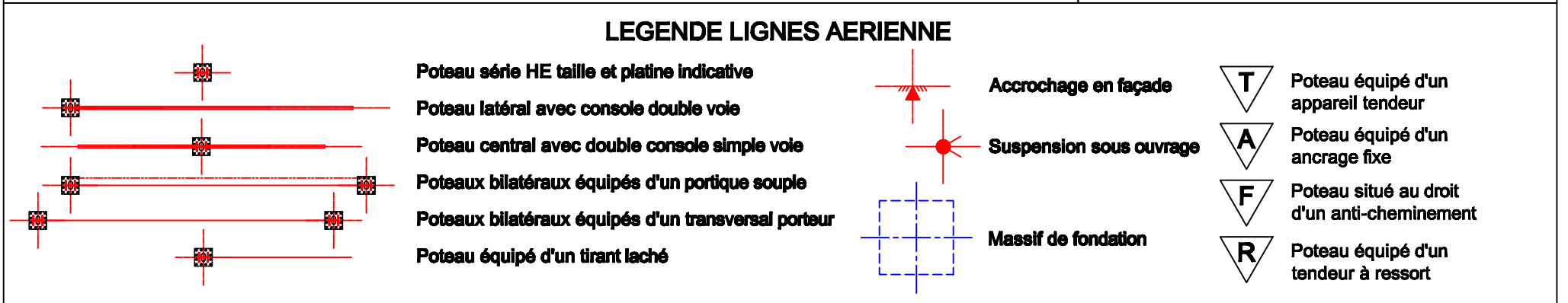
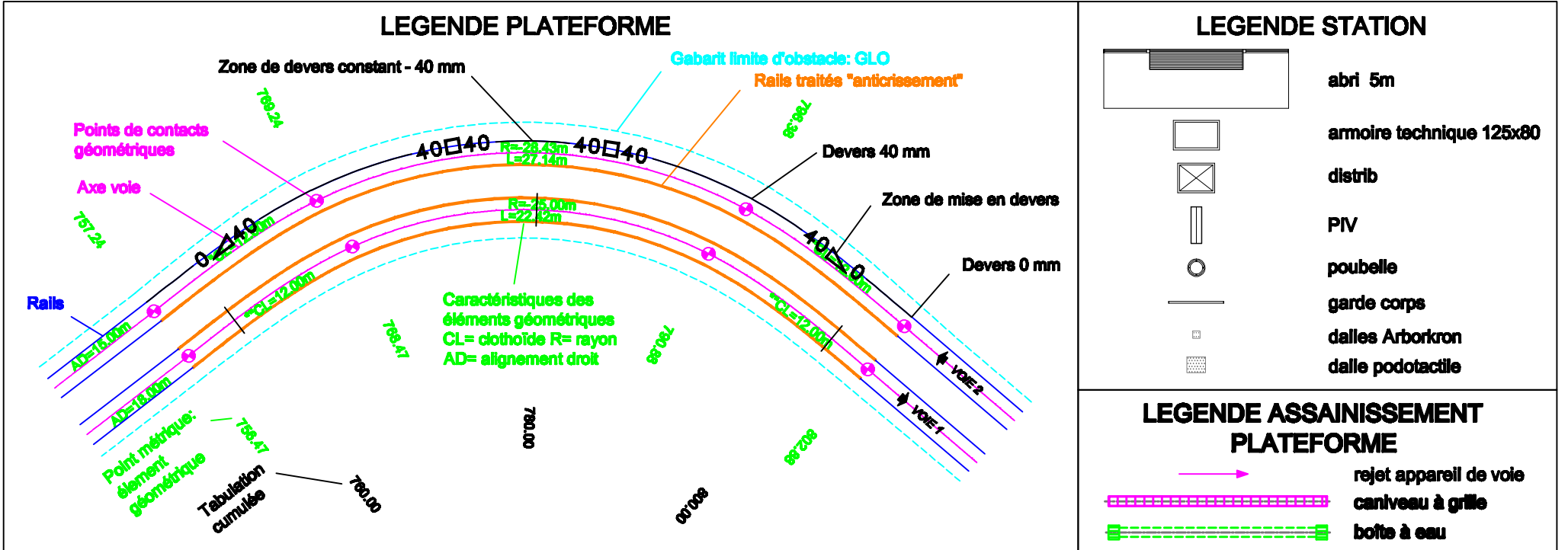
Trottoirs et piste cyclable en enrobé

plate-forme tramway engazonnée

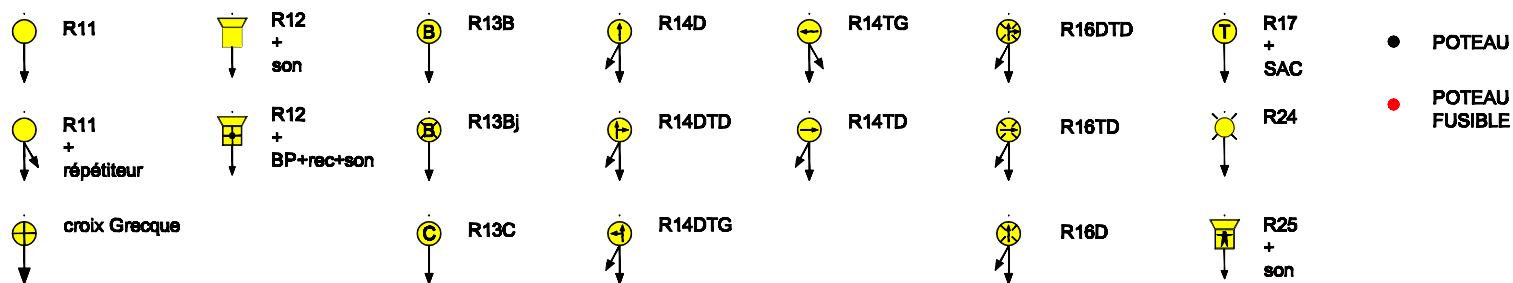
ANNEXE 2

PLANS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE DEUX LIGNES DE TRAMWAY

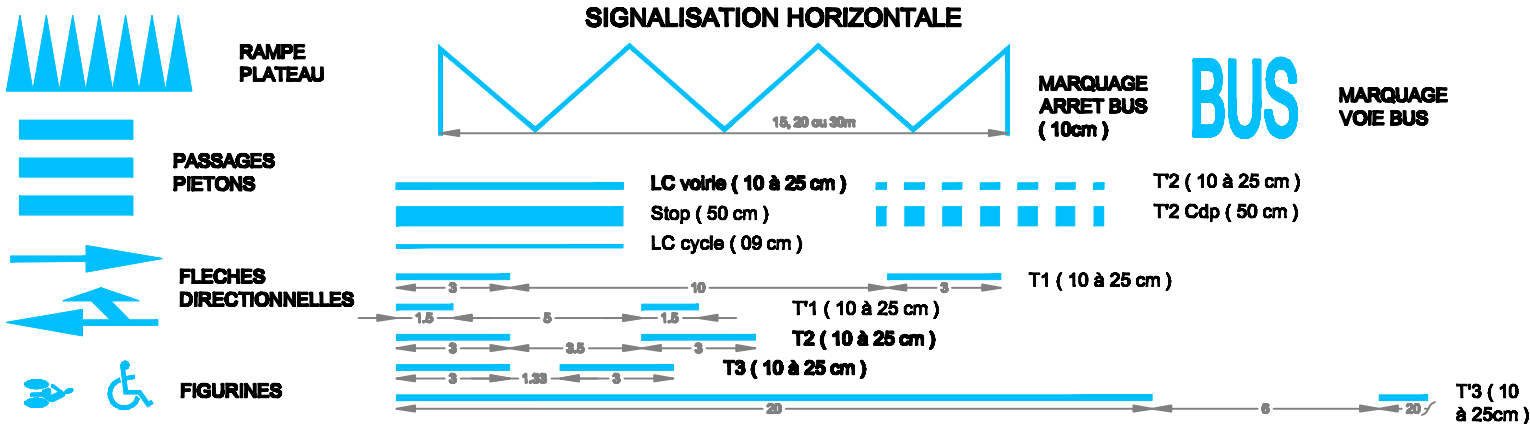




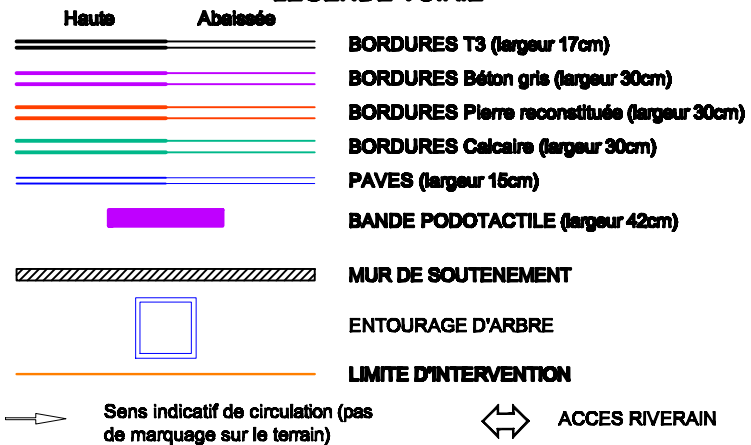
LEGENDE REGULATION DE TRAFIC



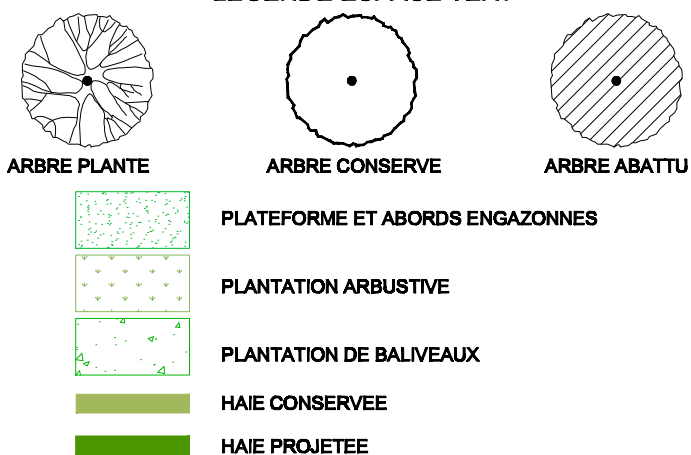
SIGNALISATION HORIZONTALE



LEGENDE VOIRIE



LEGENDE ESPACE VERT



ANNEXE 3

PLAN DES EMPRISES CONCERNEES PAR LE TRANSFERT DE GESTION

